

A R R E T E n° MH.94-IMM.017.

portant classement parmi les monuments historiques du Palais du Commerce à LYON (2ème) (Rhône)

**Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 18 mai 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du Palais du Commerce, situé place des Cordeliers, 20 rue de la Bourse, rue de la République et place de la Bourse à LYON (2ème) (Rhône) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes en date du 30 janvier 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1993 ;

VU la délibération en date du 21 septembre 1992 du Conseil municipal de la commune de LYON (Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Palais du Commerce de LYON (2ème) (Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture et de la décoration intérieure de cet édifice et parce qu'il constitue un témoignage de la période faste du Second Empire ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Est classé parmi les monuments historiques , en totalité, le Palais du Commerce situé place des Cordeliers, 20 rue de la Bourse, rue de la République et place de la Bourse à LYON (2ème) (Rhône), figurant au cadastre Section AC, sur la parcelle n° 58 d'une contenance de 3806 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.**-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 mai 1992.

**ARTICLE 3.**-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 FEV. 1994

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent